

Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat¹

Collège de doctorat en Sciences politiques et sociales

Préambule

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est entré en vigueur dès l'année académique 2014-2015 pour les études de 3^e cycle.

En application de l'article 134 dernier alinéa du décret, l'ARES (10 juin 2014) a adopté un règlement unique du jury spécifique du doctorant, intégré dans le règlement de l'Université.

La Charte du doctorat (<https://www.recherche.uliege.be/chartedoctorale>) contextualise et encadre le Règlement général des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de Doctorat, afin de guider plus précisément les rapports entre les doctorant-es et les encadrant-es au sein de l'Université de Liège et de favoriser une dynamique propice au bon déroulement du parcours doctoral.

Consulter également la page www.recherche.uliege.be/doctorat

Pour consulter la charte du doctorat :

https://www.recherche.uliege.be/cms/c_20092767/fr/charte-du-doctorat

Chapitre I : Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **ARES** : Académie de recherche et d'enseignement supérieur qui regroupe les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française et qui est chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de

¹ Pour des questions d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux femmes qu'aux hommes ainsi qu'aux personnes binaires.

recherche et de service à la collectivité des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française ;

- **Bureau du doctorat** : Organe exécutif du conseil universitaire de la formation doctorale et du doctorat (CUFDD);
- **Collège** : Jury de 3^e cycle au sens de l'article 131§1 du décret;
- **Conseil universitaire de la formation doctorale et du doctorat (CUFDD)** : Organe institutionnel qui veille à mettre en œuvre une stratégie d'encadrement et de suivi des doctorants afin de favoriser cette formation au sein de l'université ^[1];
- **Commission universitaire de la recherche et de l'enseignement (CURE)** : Organe chargé de préparer, de formaliser et de transmettre un avis au Conseil d'administration sur toute question qui lui est soumise par le recteur ou pour laquelle son avis est requis par un règlement interne.
- **Décret paysage** : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
- **École doctorale** : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine. Il y a actuellement 22 écoles doctorales, reconnues par la Communauté française, une par domaine d'études ^[2] ;
- **École doctorale thématique** : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève;
- **Faculté** : Sont considérées comme Facultés pour l'application de ce règlement : Faculté de Philosophie et Lettres, Faculté de Droit, de Science politique et de Criminologie, Faculté des Sciences, Faculté de Médecine, Faculté des Sciences Appliquées, Faculté de Médecine vétérinaire, Faculté de Psychologie, Logopédie et Sciences de l'Education, Faculté des Sciences Sociales, HEC-École de Gestion de l'ULiège, Gembloux Agro Bio-Tech, Faculté d'Architecture;
- **Jury** : Jury spécifique du doctorant au sens de l'article 131§3 du décret paysage;
- **Université** : Université de Liège.

Chapitre II : Doctorat et Formation doctorale

Article 2 : Le doctorat

§1 L'épreuve de doctorat consiste :

- En la rédaction d'un travail personnel et original basé sur des résultats de recherches que le candidat ou la candidate a menées seul ou au sein d'une équipe.

Ce travail sera rédigé en français ou en anglais, sauf dispositions particulières prévues dans les règlements internes des collèges (cf. article 34, §4)

Le doctorant, le ou les (co-)promoteurs et les membres du Comité de thèse arrêtent ensemble la langue dans laquelle la dissertation est rédigée, en tenant compte tant de la nécessité d'assurer la diffusion la plus grande possible des résultats de la recherche que des compétences linguistiques de l'ensemble des acteurs concernés. Le choix définitif sera notifié et motivé au plus tard dans le deuxième rapport annuel que le Comité de thèse adresse au Collège concerné. Si la thèse est rédigée dans une autre langue que le français ou l'anglais, elle est accompagnée d'un résumé substantiel rédigé soit en français, soit en anglais. Les modalités particulières en matière d'emploi des langues durant la soutenance sont laissées à l'appréciation du Jury.

Chaque collège précise dans son règlement interne (cf. article 34, §3) la forme que doit prendre ce travail :

- soit une dissertation dans la discipline,
- soit un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique,
- soit un recueil d'articles scientifiques (complété par une introduction et une conclusion),
- soit une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations.

Les modalités pratiques imposées par les collèges de doctorat sont également listées dans les règlements internes des collèges (cf. article 34, §3 et §4).

La thèse ne peut excéder 350 pages annexes non comprises (maximum 875.000 signes).

Et

- En la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

§2 Le doctorat se fait dans les domaines d'études prévus par le décret, à savoir, en ce qui concerne l'Université de Liège : Art de bâtir et urbanisme – Arts du Spectacle et technique de diffusion et de communication - Art et sciences de l'art - Criminologie - Histoire, histoire de l'art et archéologie - Information et communication – Langues, Lettres et traductologie - Philosophie - Sciences - Sciences agronomiques et ingénierie biologique - Sciences biomédicales et pharmaceutiques - Sciences de la motricité - Sciences de l'ingénieur et technologie – Sciences de la santé publique - Sciences de l'éducation et Enseignement - Sciences dentaires - Sciences économiques et de gestion - Sciences juridiques - Sciences médicales - Sciences politiques et sociales - Sciences psychologiques - Sciences vétérinaires.

§3 Les études de doctorat correspondent forfaitairement ^[3] à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnés par un grade académique de Master ou de niveau équivalent.

Article 3 : La formation doctorale

- §1 Nul ne peut obtenir le grade de doctorat s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.
- §2 Les formations doctorales sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle. Elles sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire.
- §3 Le programme de la formation doctorale est établi par le collège de doctorat concerné qui en assure la publicité. Ce programme consiste essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur. Il ne peut comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage.

La formation doctorale se répartit en trois volets^[4] : formation transversale, formation thématique et production scientifique. Le collège peut décider d'inclure dans la formation doctorale la pratique d'activités d'encadrement didactique sans que la valorisation de cette pratique ne puisse dépasser 6 crédits.

- §4 Dans la mesure où la formation doctorale comporte des activités d'apprentissage correspondantes, le collège peut valoriser au maximum les 30 crédits de la finalité approfondie d'un master obtenus par le doctorant dans le même domaine.
- §5 Chaque année académique, l'état d'avancement de la formation doctorale est validé pour chaque doctorant par le collège, sur avis du comité de thèse. Le collège peut permettre ou imposer que le programme de la formation soit réalisé en une année pour autant que la demande d'inscription du doctorant ait été finalisée pour le 30 septembre de l'année académique en cours au plus tard.
- §6 La réussite de la formation doctorale conduit à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Le certificat est signé par le Recteur, le Président et le Vice-président du collège.

Chapitre III : Conditions d'admission aux études de 3^e cycle

Article 4 : Organe compétent

L'admission aux études de doctorat et à la formation doctorale est de la compétence du collège du domaine de recherche envisagé, sous réserve du respect des conditions minimales fixées à l'article 5.

Article 5 : Conditions minimales d'accès

Nul ne pourra être admis au doctorat et à la formation doctorale :

1. S'il ne remplit pas les conditions légales minimales d'accès^[5] et les conditions complémentaires éventuelles fixées par le règlement du collège;

2. S'il ne s'est distingué^[6] au cours de ses études de deuxième cycle;
3. S'il n'a pas un projet de recherche suffisamment défini en ce compris un plan de travail et qu'il n'apporte pas la preuve écrite que son projet de recherche est parrainé par un membre de l'Université répondant aux conditions de l'Article 13, §2.

Le formulaire de demande de première inscription est disponible auprès de chaque collège de doctorat.

Article 6 : Conditions complémentaires d'accès

S'il l'estime nécessaire, le collège peut décider d'imposer à un candidat une ou plusieurs activités d'apprentissage supplémentaires sans que ces activités ne puissent correspondre à plus de 60 crédits^[7].

Chapitre IV : Procédures d'inscription

Article 7 : Principes

Aucune inscription au doctorat et à la formation doctorale ne peut avoir lieu si elle ne respecte pas les modalités et procédures fixées au présent chapitre.

Article 8 : Procédure

§1 Le candidat introduit son dossier auprès du service des inscriptions et des admissions, sur la base du formulaire *ad hoc*. Ce service, après vérification administrative, le transmet au collège de doctorat. La décision motivée est notifiée au candidat par le service des inscriptions et des admissions.

§2 Par dérogation au §1, le titulaire d'un diplôme belge de l'enseignement supérieur, acquis après des études de 2^e cycle de 120 crédits minimum^[8] introduit directement son dossier auprès du Président du collège. La décision motivée du collège est notifiée au candidat par le Président du collège.

Le doctorant est, en principe, rattaché à la Faculté à laquelle appartient son promoteur :

- Faculté des Sciences Sociales ;
- Faculté de Droit, de Science politiques et de Criminologie.

Cette précision doit être indiquée sur le document d'admission établi par le Collège. En cas de co-promotion, un des deux co-promoteurs doit être rattaché à l'une des deux Facultés.

Article 9 : Inscription

§1 1^{re} inscription

Sur base de la lettre d'autorisation du service des inscriptions et des admissions (art.8§1), ou sur base de l'autorisation du Président du collège (art.8§2), le candidat ou la candidate s'adresse au service des inscriptions et des admissions afin de formaliser son inscription au doctorat et/ou à la formation doctorale^[9].

L'inscription peut se faire jusqu'à la veille du jour de l'ouverture des inscriptions pour l'année académique suivante sauf si le règlement interne du collège précise une date antérieure^[10].

§2 *Années suivantes*

Chaque année d'études menant au doctorat et au certificat de formation à la recherche, le doctorant doit prendre une inscription. Celle-ci doit être introduite au plus tard le 30 septembre de l'année académique concernée.

Article 10

- §1 Dans le respect des modalités prévues à l'article 6 du RGEE, la première année de son inscription, le doctorant acquitte le montant du minerval. Il n'y a paiement que d'un seul minerval lorsque le doctorant s'inscrit simultanément au doctorat et la formation doctorale.^[11]
- §2 Les années suivantes, y compris l'année de la soutenance, le doctorant ne s'acquitte que des frais d'inscription au rôle.
- §3 Par dérogation aux §1 et 2, l'inscription au doctorat et à la formation doctorale est gratuite pour les membres du personnel de l'Université ainsi que pour les chercheurs attachés à l'Université et bénéficiaires d'un mandat du FRS-FNRS et ses fonds associés.
- §4 A défaut d'avoir payé 50 euros, ou la totalité de ses droits d'inscription s'il est redevable d'un montant inférieur à 50 euros, à la date du 31 octobre², l'étudiant se voit notifier³ que son inscription ne peut pas être prise en compte. A dater de ce jour, il est considéré comme n'ayant jamais été inscrit à l'année académique en cours⁴.
La notification se fait à l'adresse électronique universitaire que l'étudiant a activée et indique les modalités de recours (chapitre XIII).

² En cas d'inscription postérieure au 31 octobre et antérieure au 1^{er} février, le paiement de l'acompte sera exigé le jour de l'inscription.

³ En cas de non-respect des délais de paiement ou autre raison administrative pouvant mener à une désinscription/annulation d'inscription, le promoteur recevra une information générique : il sera averti que la situation administrative du doctorant nécessite que ce dernier prenne rapidement contact avec le SIA au risque de voir son inscription invalidée/annulée. Le promoteur pourra alors inviter son doctorant à prendre contact avec le SIA.

⁴ Tant qu'il ne s'est pas acquitté des 50 euros, ou de la totalité des droits d'inscription si ceux-ci sont inférieurs à 50 euros, l'étudiant ne reçoit pas l'attestation pour les allocations familiales ni sa carte d'étudiant. Par contre, il a accès à l'intranet universitaire.

§5 Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir effectué le paiement du montant intégral des droits d'inscription pour le 1^{er} février au plus tard⁵, l'étudiant se voit notifier que son inscription est privée d'effets.

L'étudiant reste redevable de l'entièreté des droits d'inscription.

La notification se fait à l'adresse électronique universitaire que l'étudiant a activée et indique les modalités de recours (chapitre XIII).

Chapitre V : Les collèges de doctorat

Article 11 : Création et composition

§1 Les collèges de doctorat sont créés par le Conseil d'administration, sur proposition du ou des faculté(s) concernée(s) et après avis du bureau du doctorat auprès de la CURE.

§2 Les collèges sont composés de membres du corps académique et de membres du personnel scientifique, porteurs d'un doctorat. Ils doivent comporter au minimum 5 membres. Leur composition est arrêtée chaque année par la ou les facultés concernées. Les règlements internes des collèges précisent les modalités de désignation des membres des collèges relevant de leurs compétences.

§3 Chaque collège élit, chaque année, en son sein un Président et un Vice-président qui assume la fonction de secrétaire.

§4 Le collège peut décider d'inviter à ses séances un ou des représentant(s) des doctorants.

§5 La composition des collèges ainsi que les noms des Présidents et Vice-présidents sont communiqués chaque année par les directions administratives de faculté, au plus tard le 15 septembre, au bureau du doctorat, pour prise d'acte, au bureau exécutif du Conseil d'administration.

⁵ Ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure au 1^{er} février.

Le collège de doctorat en sciences politiques et sociales

Le Collège représente les deux composantes du doctorat en sciences politiques et sociales, à savoir :

- La Faculté des Sciences Sociales ;
- Le Département de Science Politique de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie.

Le Collège doctoral est constitué de 10 membres, à savoir :

- 6 représentants des sciences humaines et sociales désignés par la Faculté des Sciences Sociales ;
- 4 représentants de science politique désignés par la Faculté de Droit, de Science Politiques et de Criminologie sur proposition du Département de Science Politique.

Tous les membres du collège sont membres du corps académique ou du personnel scientifique définitif. Ces derniers doivent être porteurs du titre de docteur avec thèse.

Les gestionnaires administratifs du doctorat participent au Collège sans voix délibérative. Le Collège peut décider d'entendre un doctorant lors d'une séance.

Les commissions doctorales

Le Collège doctoral décide de créer deux commissions doctorales facultaires chargées de l'examen, de la préparation et du suivi des dossiers des doctorants qui leur sont administrativement rattachés.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont laissés à la compétence exclusive de chacune des deux composantes.

Article 12 : Missions et fonctionnement

§1 (Missions)

- Le collège est chargé notamment :
 - De l'élaboration du règlement interne de doctorat, conformément au chapitre XV, en concertation avec la Faculté dont il relève ;
 - De l'admission des candidats et candidates, des équivalences et de la valorisation des acquis^[12] ;
 - De la validation de la désignation du promoteur ou des promoteurs et, le cas échéant, du co-promoteur ainsi que de la validation du changement de promoteur, selon les modalités définies à l'article 13 § 7 du présent règlement;
 - Du suivi scientifique du doctorant pendant toute la durée de l'épreuve ;

- Il propose à la faculté ou aux facultés concernée(s)^[13] la composition du comité de thèse et du jury du doctorant (chapitre VI) ;
- Il est l'interlocuteur du doctorant, des membres du comité de thèse et du jury. Il peut être saisi de tout différend qui naîtrait entre eux et met tout en œuvre pour le régler amiablement en s'appuyant, le cas échéant, sur les services de support ;
- Chaque année, sur la base du rapport des comités de thèse, il statue sur l'état d'avancement de la formation doctorale et des travaux de thèse de ses doctorants. Dans ce cadre, il motive pour chaque doctorant sa décision de l'admettre à poursuivre, de ne pas l'admettre à poursuivre ou de l'admettre sous conditions ou de reporter la délibération, étant entendu qu'un cas de délibération reportée doit être traité au plus tard pour le 13 septembre de l'année académique en cours.

Au plus tard le 10 juillet, il notifie au service des inscriptions et des admissions et au doctorant la décision du collège. Il transmet également la liste des doctorants et doctorantes ayant réussi le certificat de formation à la recherche. Ce certificat de formation à la recherche, sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation, est acquis sans mention.

§2 (Fonctionnement)

Le collège se réunit au minimum une fois par an et sur convocation de son président ou à la demande d'un cinquième de ses membres.

Le collège ne prend valablement ses décisions telles que prévues à l'article 12 §1 que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents^[14]. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Le collège peut se réunir par visioconférence.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, il peut être procédé, notamment pour l'admission des candidats ou dans des cas d'urgence exceptionnels dûment motivés et aux conditions figurant ci-après, à une consultation écrite des membres du collège. Dans cette hypothèse, le président adresse aux membres du collège le dossier relatif au point qui leur est soumis, en leur demandant de se prononcer à son sujet dans un délai de trois jours ouvrables à dater de son envoi. Si endéans ce délai, un membre signifie au président son opposition au recours à la procédure écrite, le point est reporté à l'ordre du jour du plus prochain collège. A défaut d'opposition, la proposition est adoptée si la majorité absolue des membres se prononce positivement en ce qui la concerne. Les membres qui ont un intérêt personnel à la discussion ne sont pas pris en compte pour le calcul de ladite majorité absolue. Les décisions prises dans le cadre de cette procédure écrite sont communiquées au collège lors de sa plus prochaine séance.

Chapitre VI : Promoteur, Comité de thèse et Jury de chaque doctorant

Section 1 : Le(s) promoteur(s)

Article 13

§1 Lors de l'admission du candidat, le collège valide la désignation d'un promoteur ou d'une promotrice. Dans des circonstances qu'il apprécie, le collège peut également désigner deux promoteurs. Dans ce cas, l'un des deux est désigné comme responsable administratif du doctorant vis-à-vis de l'Université.

Le promoteur ou le (co)promoteur désigné comme responsable administratif doit, en principe, être rattaché à une des deux Facultés :

- Faculté des Sciences Sociales ;
- Faculté de Droit, de Science politiques et de Criminologie.

§2 Chaque promoteur (à l'exception des co-tutelles^[15]) est membre de l'Université ou y est attaché^[16]. Il fait partie du personnel académique ou du personnel scientifique définitif^[17]. Sauf circonstances exceptionnelles que le collège apprécie, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, chaque promoteur est porteur d'un doctorat ou agrégé de l'enseignement supérieur.

§3 Dans des circonstances qu'il apprécie, le collège peut en outre valider la désignation d'un co-promoteur qui peut être dispensé des conditions fixées au §2^[18].

§4 La supervision des travaux du doctorant est assurée par le ou les promoteurs et copromoteur. Le(s) promoteur(s) veille(nt) à la réunion périodique du comité de thèse.

§5 Lorsque la thèse est encadrée par un seul promoteur, désigné en application des §§ 1 et 2 et que celui-ci perd sa qualité de membre ou d'attaché effectif de l'Université soit parce qu'il est admis à la retraite^[19], soit parce qu'il quitte l'Institution, le collège doit désigner, sur base de la proposition du promoteur et du doctorant, un deuxième promoteur qui devient le responsable administratif du doctorant vis-à-vis de l'Université^[20].

§6 Lorsque la thèse est encadrée par deux promoteurs membres ou attachés effectifs de l'Université et que le promoteur responsable administratif du doctorant, désigné en application des §§ 1 et 2 perd cette qualité, soit parce qu'il est admis à la retraite^[19], soit parce qu'il quitte l'Institution, la responsabilité administrative est transférée à l'autre promoteur^[21].

§7 Toute proposition de changement dans la supervision du doctorant en cours de réalisation de la thèse doit faire l'objet d'une demande auprès du Président du collège^[22] précisant les motifs qui la fondent. Cette proposition doit être validée par le collège,

l'accord du doctorant étant requis. En cas de désaccord entre les promoteurs ou entre le ou les promoteur(s) et le doctorant quant à ce changement, le collège arbitre le différend et motive sa décision. A défaut de l'identification d'un promoteur validé par le collège, le doctorant ne pourra pas être admis à poursuivre.

Section 2 : Le comité de thèse

Article 14 : Désignation et composition

Dans le mois qui suit l'inscription du doctorant (sauf dérogation dûment motivée par le collège) et au plus tard un an après son inscription, la faculté ou les facultés concernée(s)^[23] compose(nt) le comité de thèse sur proposition du collège et avec l'assentiment du doctorant.

Le comité de thèse est composé de trois membres au minimum dont le promoteur ou les promoteurs et co-promoteur.

Les membres sont choisis en raison de leur compétence et ne peuvent appartenir tous à l'équipe de recherche du ou des promoteurs. Ils doivent être porteurs d'un doctorat ou agrégé de l'enseignement supérieur. Dans les circonstances exceptionnelles qu'elle apprécie, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, la ou les facultés concernées^[24] peu(ven)t dispenser un membre du comité de la condition d'être porteur d'un doctorat ou agrégé de l'enseignement supérieur.

Les règlements internes des collèges peuvent par ailleurs préciser des exigences spécifiques complémentaires en matière de désignation et de composition du Comité.

Article 15 : Missions

§1 Le comité de thèse conseille le doctorant dans la préparation et la rédaction de sa thèse. Il se réunit ^[25] obligatoirement au moins une fois par an en présence du doctorant, qui présente l'état d'avancement de sa thèse et de sa formation doctorale.

§2 Annuellement et au plus tard le 31 mai ^[26], le comité, sur base des éléments fournis par le doctorant, transmet son rapport au collège de Doctorat compétent ainsi qu'au doctorant (voir les règlements des collèges pour les modalités liées à ce rapport). Ce rapport mentionne explicitement la date à laquelle s'est tenue la rencontre avec le comité de thèse, détaille l'avis motivé du comité de thèse sur l'état d'avancement de la formation doctorale et de la thèse de doctorat et fait une proposition au Collège concernant la ré-inscription du doctorant.

Au cas où le comité de thèse proposerait au collège de ne pas permettre la ré-inscription du doctorant ou de l'admettre sous condition, le doctorant a le droit d'être entendu par le collège, à sa demande. Il est également entendu par le Collège si ce dernier le sollicite.

§3 Lorsque l'état d'avancement de la thèse le justifie et que les conditions imposées par le collège sont vérifiées (cf. règlement du collège de doctorat), le comité rend au collège un rapport approuvant le « dépôt » de la thèse et proposant que le jury soit constitué.

§4 Le comité veille à ce que, le cas échéant, les conditions de confidentialité telles que stipulées dans les contrats soient respectées sans entraver le bon déroulement de la recherche.

Chaque année, le doctorant rédige un compte-rendu de l'état d'avancement de ses recherches et détermine avec les membres de son comité de thèse l'étendue de ce rapport (2 pages minimum et 5 pages maximum, suivant les attentes de son comité).

Pour le 30 avril de chaque année, le doctorant encode ses activités de formation doctorale, le cas échéant, et poste son rapport annuel sur l'outil de gestion du doctorat de MyULiège.

Pour le 31 mai, le promoteur valide chaque activité de formation doctorale et encode son avis sur l'état d'avancement de la thèse sur l'outil de gestion du doctorat de MyULiège.

Section 3 : Le jury du doctorant

Article 16 : Désignation et composition du jury

§1 Sur proposition du collège, la faculté ou les facultés concernée(s) ^[27] constitue(nt) le jury spécifique du doctorant et en désigne(nt) le Président et le Secrétaire^[28].

§2 (Règlement unique de l'ARES)

Ce jury est composé d'au moins cinq membres porteurs d'un doctorat ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine.

Il est présidé par un membre du corps académique^[29] de l'université, qui ne peut être le promoteur ou un des promoteurs ou le co-promoteur de la thèse. Il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche et des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

Les règlements internes des collèges peuvent par ailleurs préciser des exigences spécifiques complémentaires en matière de désignation et de composition du Jury.

En sciences politiques et sociales, le jury doit comprendre au moins deux membres qui ne sont pas membres du comité de thèse.

§3 Le jury du doctorant ne peut être constitué que si le doctorant a terminé avec fruit sa formation doctorale et qu'il est en ordre administratif quant à son inscription.

Article 17 : Le modérateur

Dans la mesure où son règlement interne le prévoit, chaque collège peut désigner en son sein et pour une période de deux ans renouvelable, un membre du corps académique^[30] chargé d'assurer le rôle de modérateur.

Le modérateur ou la modératrice a pour mission de veiller à l'homogénéité des critères d'appréciation. A cette fin, il assiste aux délibérations des jurys et a voix délibérative.

En sciences politiques et sociales, il n'y a pas de modérateur désigné.

Chapitre VII : Soutenance de la thèse

Article 18 : Procédure d'admissibilité à la soutenance

Le règlement interne du collège précisera si une procédure d'admissibilité préalable à la soutenance est ou non imposée.

Si c'est le cas, cette procédure doit avoir lieu, -sauf dérogation accordée par le collège-, au plus tôt un mois après la désignation du jury et la communication à tous les membres du jury, par le candidat, du texte provisoire de sa thèse. Le jury est invité à se prononcer sur l'admissibilité à la défense publique.

- Si le jury décide que la thèse est admissible à être soutenue en défense publique, le jury, en accord avec le doctorant, propose au doyen de la ou des facultés concernée(s)^[31] une date pour la soutenance publique en respectant le délai fixé à l'article 19. Le jury précise au doctorant les points éventuels qu'il souhaiterait voir améliorer avant la soutenance publique.
- Si le jury estime que la thèse n'est pas admissible à être soutenue en défense publique, le jury doit fixer un délai avant une nouvelle consultation du jury.

Le règlement interne du collège spécifie les modalités et la forme de cette procédure.

En sciences politiques et sociales, aucune procédure d'admissibilité préalable à la soutenance n'est prévue.

Article 19 : La soutenance de thèse

Aucune soutenance de thèse ne peut avoir lieu si le candidat n'est pas régulièrement inscrit au doctorat. Elle doit avoir lieu au plus tard le 13 septembre de l'année académique en cours. Toutefois, dans le cas d'une thèse réalisée en co-tutelle, sur proposition du ou des doyens(s), le Recteur peut toutefois à titre exceptionnel, permettre la défense d'une thèse au-delà de cette date sans toutefois que la date prévue pour la défense puisse dépasser le 14 novembre de l'année civile en cours.

En accord avec le promoteur, le doyen fixe le calendrier. Sauf dérogation accordée par le collège, la soutenance de la thèse doit être organisée :

- au plus tôt un mois après la désignation du jury ou, si une consultation du jury est prévue par le règlement interne du collège, au plus tôt un mois après cette consultation ;
- au plus tard trois mois après ces dates.

La durée de la soutenance ne peut excéder deux heures trente en ce compris trente minutes pour l'exposé introductif du doctorant.

Article 20 (*Règlement unique de l'ARES*)

§1 La moitié au moins des membres du jury participe activement à la soutenance publique de la thèse. ^[31]

§2 Chaque membre du jury dispose d'une voix et participe à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

§3 Les délibérations du jury spécifique ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

§4 Le jury spécifique statue souverainement et collégalement. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

§5 Le jury spécifique motive sa décision dans un rapport de soutenance qui fait, au minimum, référence aux critères fixés à l'article 3.

§6 Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Article 21

§1 Le jury spécifique confère au doctorant le grade académique de doctorat lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été satisfaites, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. (*Règlement unique de l'ARES*)

§2 Dans le cadre de la délibération, le jury tient compte, notamment, des critères suivants :

- la qualité et l'originalité de la dissertation ;
- la qualité de la présentation orale ;
- la réponse aux questions lors de la soutenance.

§3 Le grade de doctorat est conféré sans mention (*règlement unique de l'ARES*).

§4 Après la proclamation, le rapport de soutenance est communiqué au doctorant (*règlement unique de l'ARES*).

Article 22 (*règlement unique de l'ARES*)

Lorsque le doctorat est réalisé en co-tutelle, le règlement du jury spécifique du doctorant est déterminé par la convention de cotutelle, établie en application de l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 23 *Diplôme et rapport de soutenance*

§1 Après la délibération, le secrétaire du jury rédige le rapport de la soutenance en deux exemplaires signés par le Président et le Secrétaire du jury.

Un exemplaire de ce rapport est joint au diplôme. La faculté à laquelle le doctorant est administrativement rattaché conserve le deuxième exemplaire dans ses archives.

Si le jury décide de ne pas accorder le titre de doctorat, un exemplaire du rapport est communiqué au doctorant dans les quinze jours de la soutenance.

§2 Le grade de doctorat est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

§3 Le diplôme de doctorat est signé par le Recteur, le Président et le Secrétaire du jury spécifique de l'étudiant.

Chapitre VIII : Durée des études de doctorat

Article 24

§1 Sauf circonstances exceptionnelles dûment constatées et acceptées par le collège, nul ne peut être proclamé titulaire d'un doctorat s'il n'a pas été inscrit trois années aux études de doctorat.

§2 Le diplôme de doctorat ne peut être délivré que si le doctorant a acquis le certificat de formation à la recherche.

Chapitre IX : Les dispositions générales concernant la présentation de la thèse

Article 25

§1 Le nom de l'Université figure sur la page de couverture. Celle-ci est conforme au modèle qui sera défini par l'Université et éventuellement précisé par le règlement du collège.

§2 La page de recopie, identique à la page de couverture, est immédiatement suivie d'un bref résumé présenté sous forme d'abstract, en français, en anglais et, éventuellement, dans une ou plusieurs autres langues, et d'une mention de copyright.

§3 Une version électronique de la thèse (au minimum la table des matières et les informations bibliographiques) sera obligatoirement déposée sur le répertoire des thèses électroniques de l'ULiège (ORBi) selon la décision du Conseil d'administration de l'ULiège du 5 juillet 2006.

§4 Les références de la totalité des publications et communications scientifiques ainsi que le texte intégral de la totalité des articles scientifiques, dès acceptation de publication, réalisés dans le cadre de la formation doctorale et du doctorat, doivent obligatoirement être déposés dans ORBi, le répertoire institutionnel de l'ULiège (<https://orbi.uliege.be/>).

Chapitre X : Doctorat en co-tutelle, label européen et label «UniGR»

Article 26 (Doctorat en co-tutelle)

Toute convention de co-tutelle qui serait établie pour un doctorat devra être conforme au modèle-cadre de convention arrêté par l'Université.

Article 27 (les labels)

Section 1 : Label européen

§1 A la demande du doctorant ou de son ou ses promoteur(s), le "label" de doctorat européen peut être décerné, en sus du diplôme délivré par l'Université, lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies :

- l'approbation du dépôt de la dissertation a été accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à deux établissements d'enseignement supérieur de deux autres états membres de l'Union européenne ;
- un membre du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur relevant d'un autre état membre de l'Union européenne ;
- une partie de la soutenance orale doit être effectuée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français ;
- le doctorat doit avoir été en partie préparé lors d'un séjour d'au moins un trimestre dans un autre pays de l'Union européenne.

§2 La demande doit être adressée au bureau de doctorat qui examine si les conditions sont réunies.

§3 L'attribution du "label" de doctorat européen se concrétise par la délivrance d'une attestation signée par le Vice-recteur ayant la recherche dans ses missions et portant le sceau de l'Université. Cette attestation est jointe au diplôme, mais distincte de celui-ci.

Section 2 : Label européen « Université de la Grande Région »^[32]. (UniGR)

§1 A la demande du doctorant ou de son ou ses promoteur(s), le label européen « Université de la Grande Région » peut être décerné, en sus du diplôme délivré par l'Université, lorsque, outre les conditions fixées au §1 de la section 1 ci-dessus, les critères suivants sont respectés :

- La formation doctorale fait l'objet d'un encadrement complémentaire assuré par un professeur ou titulaire d'un doctorat d'une autre université de l'UniGR d'un autre pays ;
- Au cours de la formation doctorale, le doctorant a effectué un séjour total cumulé d'au moins six mois hors de son université d'origine dont au moins trois mois dans une autre université de la Grande Région ;
- Le doctorant a suivi une formation aux capacités transversales d'une durée minimum de 16 heures et idéalement dans une Université UniGR autre que son Université d'origine (formation en management, en conduite de réunion, ou en langues, par exemple) ;
- Le doctorant doit faire preuve d'une expérience d'ouverture culturelle internationale dans le pays de la Grande Région où il a effectué sa mobilité. Pour ce faire, il doit produire avant la soutenance de sa thèse, un document de trois pages maximum qui consiste en l'analyse critique d'un ou de plusieurs points relatifs à la culture de ce pays : mode de vie, pensée, expression artistique et culturelle, par exemple. Ce document sera validé par le directeur de thèse et l'encadrant de l'Université dans laquelle il effectue sa mobilité ;
- Un membre du jury doit appartenir à une Université du réseau UniGR autre que son Université d'origine.

§2 Le doctorant qui souhaite obtenir le label européen « Université de la Grande Région » doit introduire sa candidature auprès du [contact " Université de la Grande Région "](#) de l'Université de Liège au moyen du [formulaire ad hoc](#).

§3 L'attribution du label se concrétise par la délivrance d'un certificat co-signé par le Recteur de l'Université qui délivre le diplôme de doctorat et par le Président ou la Présidente de l'Université de la Grande Région.

Chapitre XI : Fraude et plagiat

Article 28

Toute fraude constatée dans la constitution du dossier d'admission ou à l'inscription est passible, pour le candidat, d'une exclusion de tout processus d'admission dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes^[33].

Article 29

Toute fraude ou plagiat avéré dans le cadre de la formation doctorale ou des travaux de thèse de doctorat entraîne l'ajournement.

Des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Institution pourront également être prononcées contre le doctorant ^[34].

Chapitre XII : Vie universitaire - Droits et devoirs des étudiants

Article 30

§1 Le chapitre IX « Vie universitaire - Droits et devoirs des étudiants » du règlement général des études et des examens s'applique aux doctorants.

§2 En outre, le règlement relatif à la Propriété, protection et valorisation des Résultats des recherches réalisées au sein de l'Université de Liège (https://www.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2017-10/reglement_pi.pdf et https://www.uliege.be/upload/docs/application/pdf/2018-06/annexe_1_valorisation-19.04.2017.pdf) s'applique aux doctorants.

Chapitre XIII : Recours

Article 31

§1 Le doctorant peut saisir le collège de tout différend qui l'opposerait à son comité de thèse, son/ses promoteur(s) ou son jury. Il introduit sa requête par lettre (ou e-mail) motivée auprès du Président du collège et, si celui-ci est concerné, auprès du Vice-président.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns et entendu le doctorant et son/ses promoteur(s), le collège prend position au plus tard dans les deux mois de sa saisie et informe le doctorant par écrit de la décision prise. Toutefois, si le collège identifie une difficulté nécessitant l'intervention d'autres organes, celui-ci peut suspendre sa décision et/ou prendre toute mesure conservatoire utile dans l'attente de l'intervention des organes compétents.

§2 Les décisions du collège peuvent faire l'objet d'un recours suspensif auprès du [bureau du doctorat](#) par le doctorant ou le/les promoteur(s). Ce recours doit être introduit auprès du Président du bureau et, si celui-ci est concerné, auprès du Vice-président, dans les quinze jours de la réception de l'information notifiant la décision du collège.

Article 32 : non-respect des délais de paiement des droits d'inscription

§1 Si l'étudiant ne respecte pas les délais de paiement détaillés à l'article 10, §4 et 5, l'établissement lui notifie la décision selon laquelle son inscription n'est pas prise en compte (31 octobre) ou est privée d'effets (1^{er} février).

L'étudiant peut introduire un recours à l'encontre de la notification.

Ce recours est introduit auprès du Commissaire du Gouvernement dans les 15 jours ouvrables à partir du 1^{er} jour ouvrable qui suit la notification de la décision.

Pour des raisons motivées, le Commissaire du Gouvernement invalide ou non la décision de désinscription et confirme ou non l'inscription de l'étudiant.

https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9764115/fr/non-respect-des-delaix-de-paiement

§2 Les délais de 15 jours ouvrables visés aux alinéas 3 et 4 sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Chapitre XIV: Les équivalences

Article 33

§1 Le ou la titulaire d'un diplôme de doctorat délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger qui souhaite obtenir l'équivalence de son diplôme, doit adresser sa demande motivée au service des inscriptions et des admissions. Le service des inscriptions et des admissions transmet, après vérification administrative, le dossier au collège de doctorat.

§2 L'équivalence est de la compétence du collège, du domaine de recherche du candidat. En cas d'accord, le requérant se voit remettre une décision d'équivalence signée par le Président du collège, le Vice-président du collège et le Recteur.

Les modalités de désignation éventuelle du ou des lecteurs de la thèse chargé(s) de faire rapport au collège, sont fixées par le collège.

Chapitre XV : Les règlements internes de doctorat

Article 34

§1 Chaque collège adopte, dans le respect des règles définies par le décret et le présent règlement, un [règlement interne de doctorat](#) fixant les modalités de l'organisation et du déroulement des études de doctorat qui relèvent de sa compétence^[35]. Ce règlement interne de doctorat peut prendre la forme d'un règlement facultaire commun à l'ensemble des collèges appartenant à une seule et même faculté.

§2 Ce règlement est approuvé par le ou les Conseils des Facultés-concernée(s) et transmis au Conseil d'administration pour ratification, après avis du bureau du doctorat auprès de la CURE.

§3 En application du §1, le règlement du collège doit préciser :

a) la forme de la thèse (cf. article 2), les exigences matérielles du doctorat (nombre de pages, lieu et dépôt de la thèse,...) et les attentes éventuelles en termes de publications;

- b) les pré-requis particuliers éventuels exigés pour l'admission à l'épreuve (cf. article 18);
- c) l'exigence éventuelle d'une défense privée ou d'une consultation préalable du jury et leurs modalités (cf. article 18);

Lorsque le collège relève de plusieurs facultés, il précise à quelle faculté le doctorant est rattaché.

§4 En application du §1, le règlement interne du collège peut préciser en outre :

- a) une éventuelle date-limite d'inscription en première année de doctorat antérieure à la veille du jour de l'ouverture des inscriptions pour l'année académique suivante (cf. article 9, §1) ;
- b) les modalités de désignation des membres des collèges (cf. article 11, §2) ;
- c) des conditions spécifiques éventuelles requises pour être promoteur (article 13)
- d) des exigences spécifiques complémentaires en matière de désignation et de composition du comité de thèse (cf. article 14) ;
- e) des exigences spécifiques complémentaires en matière de désignation et de composition du jury spécifique (cf. article 16) ;
- f) la désignation éventuelle d'un modérateur ou d'une modératrice (cf. article 17) ;
- g) les modalités éventuelles de désignation du ou des lecteurs dans le cadre des demandes d'équivalence (cf. article 33).
- h) des dispositions particulières en matière de langues autorisées pour la rédaction de la thèse et de la soutenance.

Le collège peut décider en son sein de la création de commissions spécifiques ou d'un bureau et en fixer les compétences déléguées.

Chapitre XVI : Entrée en vigueur

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur **l'année académique 2024-2025**.

Notes

Dans le présent règlement, le masculin est employé à titre épique.

[1] Ce Conseil fait l'objet d'un règlement spécifique et remplace le Conseil du doctorat.
<https://www.recherche.uliege.be/reglement-cufdd>

[2] Les Ecoles doctorales sont les suivantes : Philosophie – Théologie (non organisé par l'Université) – Langues, Lettres et traductologie – Histoire, histoire de l'art et archéologie – Arts du Spectacle et technique de diffusion et de communication -Art de bâtir et urbanisme – Information et communication – Sciences politiques et sociales – Sciences juridiques – Criminologie – Sciences économiques et de gestion – Sciences psychologiques – Sciences médicales – - Sciences de l'éducation et Enseignement - Sciences de la santé publique – Sciences vétérinaires – Sciences dentaires – Sciences biomédicales et pharmaceutiques – Sciences de la motricité – Sciences – Sciences agronomiques et ingénierie biologique – Sciences de l'ingénieur et technologie – Art et sciences de l'art.

[3] Cette valorisation est indépendante de la durée des travaux.

[4] En sa séance du 16 septembre 2015, le Conseil d'administration a approuvé un canevas de formation doctorale <https://www.recherche.uliege.be/formation-doctorale> que les collègues peuvent adapter en fonction de leurs spécificités et/ou des recommandations des écoles doctorales concernées. Ainsi, le programme de la formation doctorale peut notamment comporter : l'apprentissage et la pratique de la communication scientifique ; la participation à des congrès scientifiques, conférences, journées d'études ou toute autre formation jugée équivalente.

[5] Ces conditions sont précisées dans la Section III du décret.

[6] La notion de « distinction » doit être entendue dans un sens large. Il s'agit de mention ou de toute qualification jugée équivalente.

[7] Le jury ne peut donc pas imposer un programme de formation doctorale qui comporterait plus de 120 crédits.

[8] Soit les étudiants et étudiantes titulaires d'un diplôme acquis sous la législation antérieure à 2004, notamment les licenciés (4 ans d'études).

[9] Il y a administrativement deux inscriptions : une au doctorat et une à la formation doctorale.

[10] Lorsque l'inscription nécessite un dossier d'admission, la demande doit être introduite 10 jours ouvrables avant la veille du jour de l'ouverture des inscriptions pour l'année académique suivante.

[11] Le paiement d'un forfait de 50 euros est une condition de régularité de l'inscription. A défaut d'avoir effectué le paiement du montant intégral des droits d'inscription pour le 1^{er} février au plus tard, l'inscription sera annulée.

[12] du point de vue académique.

[13] Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

[14] L'abstention est par conséquent assimilée à un vote négatif.

[15] En cas de co-tutelle, l'un des promoteurs répondra aux conditions fixées au § 2, l'autre appartiendra à l'Université avec laquelle la convention de co-tutelle aura été signée.

[16] Par attaché à l'Université, on entend notamment les membres définitifs du F.R.S.-F.N.R.S. liés à l'institution.

[17] Notamment les scientifiques de rang A (1^{er} assistant) non repris dans la définition du personnel académique, y compris les membres du personnel scientifique nommés temporairement dans la perspective d'une nomination à titre définitif, à condition dans ce cas que soit désigné simultanément un second promoteur ou un co-promoteur membre du personnel académique ou scientifique définitif.

[18] Le collège ne pourra pas désigner comme co-promoteur un membre de l'ULiège si deux membres de l'ULiège ont déjà été désignés conjointement comme promoteurs.

[19] La désignation de ce deuxième promoteur se fera en conformité avec le §2.

[20] Lorsqu'un promoteur est admis à la retraite, la poursuite de la supervision des travaux du doctorant ne nécessite pas d'autorisation particulière.

[21] En cas de co-tutelle, le collège doit désigner, sur base de la proposition des promoteurs et du doctorant, un nouveau promoteur responsable administratif. La désignation de ce nouveau promoteur se fera en conformité avec les §§ 1 et 2. Dans ce cas, le promoteur perdant sa qualité de membre ou d'attaché effectif de l'Université peut être désigné comme co-promoteur par le Collège.

[22] ou Vice-président si ce dernier est concerné

[23] Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

[24] Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

[25] Pour des raisons à caractère exceptionnel et motivées, la participation active du doctorant ou d'un ou plusieurs membres du comité de thèse peut se dérouler par vidéoconférence.

[26] Sauf en cas de demande de délibération reportée auprès du collège.

[27] Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

[28] La demande de composition du jury peut également être présentée à la faculté ou aux facultés concernée(s), -ou à la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi-, à l'initiative du seul doctorant. Dans ce cas, un rapport du comité de thèse est joint à la demande. Ce rapport exprime l'opinion collégiale des membres qui composent le comité. Il est accompagné des éventuelles remarques du doctorant.

[29] Pour l'application de cet alinéa, les membres du personnel scientifique définitif et les mandataires permanents du F.R.S.-FNRS sont associés au corps académique.

[30] Ou la faculté de rattachement du doctorant si le règlement du collège le prévoit ainsi.

[31] Pour des raisons à caractère exceptionnel et motivées, et avec l'assentiment du collège de doctorat concerné, la participation active du doctorant et/ou d'un ou plusieurs membres du jury peut se dérouler par vidéoconférence.

[32] Les universités de la Grande Région sont les suivantes : Universität des Saarlandes, Université de Liège, Université du Luxembourg, Université de Lorraine, Technische Universität Kaiserslautern, Universität Trier.

[33] Article 98 du 7 novembre 2013 " En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci ".

[34] Article 60 de la loi du 28 avril 1953.

[35] Ce règlement interne de doctorat peut prendre soit la forme d'encarts au sein du règlement général, soit d'un document spécifique.